

Arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000 portant agrément de la « Caisse nationale de mutualité agricole (C.N.M.A) ».

Par arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011, les dispositions de l'arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000, modifié et complété, portant agrément de la « Caisse nationale de mutualité agricole (CNMA) », sont modifiées et rédigées comme suit :

La Caisse nationale de mutualité agricole (CNMA) est agréée pour effectuer, par l'intermédiaire de ses caisses, avec toutes personnes morales et physiques, les opérations d'assurances et de réassurances des biens, notamment dans les secteurs économiques qui la concernent.

Le présent agrément est octroyé à la CNMA pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

- 1 – accidents ;
 - 1.2- prestations indemnitaires ;
- 2 – maladies ;
 - 2.2- prestations indemnitaires ;
- 3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 – corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 – corps de véhicules aériens ;
- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – marchandises transportées ;

- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 – autres dommages aux biens ;
- 10 – responsabilité civile des véhicules terrestres
automoteurs ;
- 11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et
lacustres ;
- 13 – responsabilité civile générale ;
- 14 – crédits ;
- 15 – caution ;
- 16 – pertes pécuniaires diverses ;
- 17 – protection juridique ;
- 27 – réassurance.

La caisse nationale de mutualité agricole (CNMA) est agréée pour pratiquer, par l'intermédiaire de ses caisses régionales et en faveur des personnes physiques et morales exerçant leurs activités dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture et connexes les opérations d'assurance définies et énumérées ci-dessous.

Le présent agrément est octroyé à la CNMA pour pratiquer les opérations, catégories et branches d'assurances ci-après :

A. – LES ASSURANCES AGRICOLES.

2. – Assurances agricoles :

- 2.1. — assurance contre la grêle ;
- 2.2. — assurance contre la mortalité des animaux ;
- 2.3. — autres assurances agricoles.

B. – LES AUTRES ASSURANCES.

1. – Assurances terrestres :

- 1.1. — assurances matériel agricole roulant et automobiles ;
- 1.2. — assurances contre l'incendie et les éléments naturels ;
- 1.3. — assurances en matière de construction ;
- 1.4. — assurances de responsabilité civile générale ;
- 1.5. — assurances des autres dommages aux biens.

3. – Assurances transports :

- 3.3.3. — assurances transport facultés aériennes ;
- 3.4.1. — assurance de corps de véhicules maritimes (navires de pêche) ;
- 3.4.3. — assurances transport facultés maritimes.

4. – Assurances de personnes :

- 4.2. — assurance contre les accidents corporels ;
- 4.3. — assurance de groupes.

5. – Assurance crédit et assurance caution :

- 5.1. — assurance-crédit ;
- 5.2. — assurance-caution.

6. – Réassurance :

Pendant la période de validité de l'agrément, la CNMA doit prendre toutes les dispositions tendant à rendre effective la séparation juridique et financière entre l'activité d'assurance et l'activité de banque.

Arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000 portant agrément de la caisse nationale de mutualité agricole (CNMA).

Par arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000, la caisse nationale de mutualité agricole" par abréviation CNMA est agréée pour une période transitoire de deux (2) années, en application des dispositions du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 18 Ramadhan 1423 correspondant au 23 novembre 2002 portant agrément de la caisse nationale de mutualité agricole (CNMA).

Par arrêté du 18 Ramadhan 1423 correspondant au 23 novembre 2002, la caisse nationale de mutualité agricole par abréviation (CNMA) est agréée pour une période transitoire d'une (1) année, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, pour pratiquer, par l'intermédiaire de ses caisses régionales et en faveur des personnes physiques et morales exerçant leurs activités dans les secteurs de l'agriculture de la pêche, de l'aquaculture et connexes, les opérations d'assurance définies et énumérées ci-dessous.

Le présent agrément est octroyé à la CNMA pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

1. **Accidents.**
2. **Maladies.**
3. **Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)**
 - 3.1 - véhicules terrestres à moteur
6. **Corps de véhicules maritimes et lacustres**
 - 6.1 - véhicules maritimes
 - 6.1 . 2- véhicules maritimes pêche

7. Marchandises transportées

- 7.3 - Aériens
- 7.4 - Maritimes

8. Incendie, explosion et éléments naturels

- 8.1 - Incendies
- 8.3 - Tempête
- 8.4 - Eléments naturels autres que la tempête

9. Autres dommages aux biens

- 9.1 - Dégâts des eaux
- 9.2 - Bris de glace
- 9.3 - Vol
- 9.6 - Risques agricoles
 - 9.6 .1 - Grêle
 - 9.6 .4 - Mortalité du bétail
 - 9.6 .5 - Mortalité des volailles et assimilées
 - 9.6 .7 - Mortalité des autres animaux
 - 9.6 .8 - Autres dommages agricoles

10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs

- 10.1 - Responsabilité civile véhicule
- 10.2 - Responsabilité civile transporteur

12. Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres

- 12.1 - Responsabilité civile pour véhicules maritimes

13. Responsabilité civile générale

- 13.4 - Responsabilité civile construction

14. Crédits

15. Caution

27. Réassurance

Pendant la période de validité de l'agrément, la CNMA doit prendre toutes les dispositions tendant à rendre effective la séparation juridique et financière entre l'activité d'assurance et l'activité de banque.



La caisse nationale de mutualité agricole (CNMA) est agréée pour pratiquer, par l'intermédiaire de ses caisses régionales et en faveur des personnes physiques et morales exerçant leurs activités dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture et connexes, les opérations d'assurance définies et énumérées ci-dessous.

1. Accidents.

2. Maladies.

3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) :

3.1 - Véhicules terrestres à moteur,

6. Corps de véhicules maritimes et lacustres :

6.1 - Véhicules maritimes ,

6.1 . 2- Véhicules maritimes de pêche.

7. Marchandises transportées :

7.3 - Aériens,

7.4 - Maritimes.

8. Incendies, explosions et éléments naturels :

8.1 - Incendies,

8.2 - Explosions,

8.3 - Tempête,

8.4 - Eléments naturels autres que la tempête.

9. Autres dommages aux biens :

9.1 - Dégâts des eaux,

9.2 - Bris de glace,

9.3 - Vol,

9.6 - Risques agricoles :

9.6 .1 - Grêle,

9.6 .2 - Gelée,

9.6 .3 - Sécheresse,

9.6 .4 - Mortalité du bétail,

9.6 .5 - Mortalité des volailles et assimilées,

9.6 .6 - Mortalité des abeilles,

9.6 .7 - Mortalité des autres animaux,

9.6 .8 - Autres dommages agricoles.

Arrêté du 26 Chaoual 1424 correspondant au 20 décembre 2003 portant agrément de la caisse nationale de mutualité agricole (CNMA).

Par arrêté du 26 Chaoual 1424 correspondant au 20 décembre 2003 et en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance, l'agrément de la "caisse nationale de mutualité agricole", par abréviation CNMA, est reconduit pour une période transitoire d'une (1) année.

**Arrêté du 29 Rabie Ethani 1426 correspondant au
7 juin 2005 portant agrément de la caisse
nationale de mutualité agricole (CNMA).**

Par arrêté du 29 Rabie Ethani 1426 correspondant au 7 juin 2005, «la caisse nationale de mutualité agricole», par abréviation CNMA, est agréée pour une période transitoire d'une (1) année, en application des dispositions du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance ;

La caisse nationale de mutualité agricole, par abréviation CNMA, est agréée pour pratiquer, par l'intermédiaire de ses caisses régionales et en faveur des personnes physiques et morales exerçant leurs activités dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture et connexes, les opérations d'assurance définies et énumérées, ci-dessous :

Le présent agrément est octroyé à la caisse nationale de mutualité agricole (CNMA) pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

- 1 - Accidents ;**
- 2 - Maladies ;**
- 3 - Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;**
 - 3.1 - véhicules terrestres à moteur ;
- 6 - Corps de véhicules maritimes et lacustres ;**
 - 6.1 - véhicules maritimes ;
 - 6.1.2 - véhicules maritimes de pêche ;
- 7 - Marchandises transportées ;**
 - 7.3 - Aériens ;
 - 7.4 - Maritimes ;
- 8 - Incendies, explosions et éléments naturels ;**
 - 8.1 - Incendies ;
 - 8.2 - Explosions ;
 - 8.3 - Tempête ;
 - 8.4 - Eléments naturels autres que la tempête ;

9 - Autres dommages aux biens ;

- 9.1 - Dégâts des eaux ;
- 9.2 - Bris de glace ;
- 9.3 - Vol ;
- 9.6 - Risques agricoles ;
- 9.6.1 - Grêle ;
- 9.6.2 - Gelée ;
- 9.6.3 - Sécheresse ;
- 9.6.4 - Mortalité du bétail ;
- 9.6.5 - Mortalité des volailles et assimilées ;
- 9.6.6 - Mortalité des abeilles ;
- 9.6.7 - Mortalité des autres animaux ;
- 9.6.8 - Autres dommages agricoles ;

**10 - Responsabilité civile des véhicules terrestres
automoteurs ;**

- 10.1 - Responsabilité civile des véhicules ;
- 10.2 - Responsabilité civile du transporteur ;

**12 - Responsabilité civile des véhicules maritimes et
lacustres ;**

- 12.1 - Responsabilité civile des véhicules maritimes ;

13 - Responsabilité civile générale ;**14 - Crédits ;****15 - Caution ;****27 - Réassurance.**

Pendant la période de validité de l'agrément, la CNMA doit prendre toutes les dispositions tendant à rendre effective la séparation juridique et financière entre l'activité d'assurance et l'activité de banque.

-----★-----

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

Arrêté du 18 Moharram 1428 correspondant au 6 février 2007 portant agrément de la caisse nationale de mutualité agricole (CNMA).

Par arrêté du 18 Moharram 1428 correspondant au 6 février 2007, la caisse nationale de mutualité agricole, par abréviation "CNMA", est agréée pour une période transitoire d'une année en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

La caisse nationale de mutualité agricole "CNMA" est agréée pour pratiquer, par l'intermédiaire de ses caisses régionales et en faveur des personnes physiques et morales exerçant leurs activités dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture et connexes, les opérations d'assurance définies et énumérées ci-dessous.

Le présent agrément est octroyé à la caisse nationale de mutualité agricole "CNMA" pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

- 1 - Accidents ;**
- 2 - Maladies ;**
- 3 - Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires).**

3.1 - Véhicules terrestres à moteur.

6 - Corps de véhicules maritimes et lacustres ;

- 6.1 - Véhicules maritimes ;
- 6.1.2 - Véhicules maritimes pêche.

7 - Marchandises transportées ;

- 7.3 - Aériens ;
- 7.4 - Maritimes.

8 - Incendie, explosion et éléments naturels ;

- 8.1 - Incendies ;
- 8.2 - Explosions ;
- 8.3 - Tempête ;
- 8.4 - Eléments naturels autres que la tempête.

9 - Autres dommages aux biens ;

- 9.1 - Dégâts des eaux ;
- 9.2 - Bris de glace ;
- 9.3 - Vol ;
- 9.6 - Risques agricoles ;
- 9.6.1 - Grêle ;
- 9.6.2 - Gelée ;
- 9.6.3 - Sécheresse ;
- 9.6.4 - Mortalité du bétail ;
- 9.6.5 - Mortalité des volailles et assimilées ;
- 9.6.6 - Mortalité des abeilles ;
- 9.6.7 - Mortalité des autres animaux ;
- 9.6.8 - Autres dommages agricoles.

10 - Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs ;

- 10.1 - Responsabilité civile véhicule ;
- 10.2 - Responsabilité civile transporteur.

12 - Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;

- 12.1 - Responsabilité civile pour véhicules maritimes.

13 - Responsabilité civile générale ;

- 14 - Crédits ;
- 15 - Caution ;
- 27 - Réassurance.

Pendant la période de validité de l'agrément, la CNMA doit prendre toutes les dispositions tendant à rendre effective la séparation juridique et financière entre l'activité d'assurance et l'activité de banque.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 4 Jomada Ethania 1429 correspondant au 8 juin 2008 portant agrément de la caisse nationale de mutualité agricole (CNMA).

Par arrêté du 4 Jomada Ethania 1429 correspondant au 8 juin 2008, est reconduit pour une période transitoire d'une (1) année, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance l'agrément de la caisse nationale de mutualité agricole, par abréviation (CNMA).

La caisse nationale de mutualité agricole (CNMA) est agréée pour pratiquer, par l'intermédiaire de ses caisses régionales et en faveur des personnes physiques et morales exerçant leurs activités dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture et connexes, les opérations d'assurance définies et énumérées ci-après :

- 1 – accidents ;**
- 2 – maladies ;**
- 3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;**
 - 3.1 – véhicules terrestres à moteur ;
- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;**
 - 6.1 – véhicules maritimes ;
 - 6.1.2 véhicules maritimes pêche ;
- 7 – marchandises transportées ;**
 - 7.3 – aériens ;
 - 7.4 – maritimes ;
- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;**
 - 8.1 – incendies ;
 - 8.2 – explosions ;
 - 8.3 – tempête ;
 - 8.4 – éléments naturels autres que la tempête ;
- 9 – autres dommages aux biens ;**
 - 9.1 – dégâts des eaux ;
 - 9.2 – bris de glace ;
 - 9.3 – vol ;